



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/EM.14/2
24 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services,
et des produits de base

Réunion d'experts sur les incidences des mesures
antidumping et des mesures compensatoires

Genève, 4-6 décembre 2000

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire

**INCIDENCES DES MESURES ANTIDUMPING ET
DES MESURES COMPENSATOIRES**

Note d'information établie par le secrétariat de la CNUCED

Résumé

Autorisées par les règles du GATT/OMC les procédures antidumping et les actions en compensation sont devenues les mesures commerciales correctives le plus couramment appliquées; au cours des 10 dernières années, 2 500 procédures et près de 300 actions ont ainsi été engagées et notifiées au GATT/OMC. Le renforcement des disciplines multilatérales relatives aux sauvegardes - notamment l'interdiction et la disparition des restrictions volontaires à l'exportation ainsi que les engagements pris dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements de supprimer progressivement les contingents relevant de l'Arrangement multifibres (AMF) - semble avoir entraîné un recours accru aux mesures antidumping. Certains pays et certains secteurs comme la sidérurgie et les textiles sont davantage visés que d'autres.

Par ailleurs, les mesures antidumping ont été utilisées de manière croissante par des pays qui n'étaient pas coutumiers du fait, en particulier des pays en développement, qui ont été nombreux à adopter une législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC.

Les pays en développement continuent d'être la cible privilégiée des mesures antidumping, ce qui a pour effet de créer un climat d'instabilité et d'incertitude pour leurs exportations, d'où une diminution du volume de leurs échanges ainsi que de leurs parts de marché.

Le recours accru aux mesures antidumping et la multiplication des différends qui en découlent ont incité de nombreux pays, notamment plusieurs pays en développement, à demander que des améliorations soient apportées aux modalités d'application de ces mesures. La présente note recense quelques-unes des principales questions et préoccupations que suscitent actuellement les mesures antidumping et les mesures compensatoires, et auxquelles les experts pourraient répondre à la lumière de leur expérience de situations concrètes.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	3
1. Aperçu des tendances actuelles de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires.....	1
A. Mesures antidumping.....	1
B. Mesures compensatoires	5
2. L'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires et leurs incidences sur les États membres, en particulier les pays en développement.....	6
A. Principaux secteurs touchés par les mesures antidumping et les mesures compensatoires	6
B. Principaux problèmes rencontrés par les pays en développement qui se défendent contre des allégations de dumping ou de subvention à l'exportation.....	8
C. Principales difficultés rencontrées par les pays en développement qui ont recours à des mesures antidumping ou à des mesures compensatoires pour protéger leur industrie nationale des dommages causés par les importations..	9
3. Application des accords de l'OMC sur les mesures antidumping et sur les mesures compensatoires	10
A. Différends relatifs à l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires	10
B. Travaux du Comité des pratiques antidumping.....	11
C. Débats du Groupe de travail spécial de la mise en œuvre	11
D. Débats du Groupe informel de l'anticonournement.....	11
E. Groupe de travail de l'OMC de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence.....	12
F. Discussions dans le contexte du processus en cours d'"application"	13
Graphiques et tableaux.....	20
Bibliographie	27
Notes	28

INTRODUCTION

1. Il est stipulé au paragraphe 132 du Plan d'action de Bangkok (TD/386) que dans le domaine de l'accès aux marchés, la CNUCED pourrait effectuer d'abord des travaux d'analyse et, le cas échéant, à partir de ces analyses, contribuer à dégager un consensus, notamment sur les effets des mesures antidumping et des actions en compensation. Lors des consultations que le Président du Conseil du commerce et du développement a tenues avec les membres du Bureau, les coordonnateurs et les délégations intéressées le 31 mars 2000, il a été décidé de convoquer une réunion d'experts sur les incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires, qui permettra d'analyser les principales questions soulevées par l'application de ces mesures, contribuant ainsi à dégager un consensus sur les dispositions qui pourraient être prises à leur sujet. La présente note d'information appelle l'attention sur certaines préoccupations que suscite actuellement cette application et auxquelles les experts pourraient répondre à la lumière de leur expérience de situations concrètes.

2. Selon d'éminents économistes, les critères utilisés pour légitimer les mesures antidumping n'ont pas de rationalité économique, car ils ne permettent pas aux gouvernements de déterminer quelles interventions auraient des effets plus bénéfiques que néfastes sur l'économie nationale¹. Toutefois, aucun pays ne proposant pour l'instant d'abolir ces mesures, la question de savoir si les droits antidumping répondent à une logique économique sortirait du cadre des débats de la réunion d'experts.

3. Les droits antidumping (inventés au Canada au début du XIXe siècle) étaient initialement conçus pour s'appliquer dans un contexte où la production était considérée comme une activité se déroulant essentiellement à l'intérieur des frontières nationales. Toutefois, la mondialisation croissante de la production – qui fait que l'incorporation des composants et des services ainsi que les activités d'assemblage entrant dans la production d'un produit échangé sont réalisées dans des pays et des lieux différents – a modifié le rôle stratégique joué par les mesures antidumping. En effet, celles-ci peuvent désormais servir à protéger les intérêts des entreprises nationales, quels que soient leurs lieux de production, ou à affaiblir la position d'entreprises nationales concurrentes en les privant de facteurs de production à moindre coût. D'où le recours à des mesures d'"anticonournement", l'interaction avec la politique de concurrence et l'utilisation de règles d'origine, questions qui sont examinées plus loin.

1. APERÇU DES TENDANCES ACTUELLES DE L'APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES

A. Mesures antidumping

4. Depuis le lancement du Cycle d'Uruguay, et en particulier depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, l'évolution la plus notable est la multiplication des pays ayant recours aux mesures antidumping. Avant le Cycle d'Uruguay, celles-ci étaient essentiellement imposées par des pays développés – dont les marchés sont considérés comme relativement plus ouverts – comme l'Australie, le Canada, l'Union européenne (UE) et les États-Unis d'Amérique².

5. Pendant la période 1990-1999, 2 483 procédures ont été engagées et notifiées (voir le graphique E), dont près de 50 % par l'UE, l'Australie, les États-Unis, le Canada (voir le tableau I). De plus, des pays qui n'avaient pas l'habitude d'avoir recours à des mesures

antidumping, entre autres de nombreux pays en développement, ont engagé un nombre croissant de procédures soit 965 (39 % du nombre total) pendant la période considérée. Cela s'explique par le fait qu'après avoir réduit considérablement les droits de douane et supprimé les mesures non tarifaires pendant et après le Cycle d'Uruguay leurs gouvernements ont été soumis à des pressions de plus en plus fortes pour qu'ils adoptent une législation antidumping protégeant leur industrie nationale des dommages causés par les importations.

6. Pendant la période 1990-1994, sur les 1 254 procédures engagées, 867 (soit 69 %) émanaient de pays développés³ et 387 (31 %) de pays en développement, y compris de pays en transition. Pendant les cinq premières années d'application des Accords de l'OMC (c'est-à-dire de 1995 à 1999), 1 229 procédures ont été engagées, dont 651 (53 %) par des pays développés et 578 (47 %) par des pays en développement, y compris des pays en transition. Comme l'illustrent les graphiques A et B, le nombre de procédures engagées par des pays en développement a augmenté de 16 % pendant la seconde période.

7. Il reste que les pays en développement ont continué d'être la cible privilégiée des mesures antidumping (voir les graphiques C et D). Pendant la période 1990-1994, sur les 1 254 procédures engagées, 469 (37,4 %) visaient des importations provenant de pays développés, contre 785 (62,6 %) des importations provenant de pays en développement et de pays en transition. Pendant les cinq premières années d'application des Accords de l'OMC, sur les 1 229 procédures engagées, 411 (33,4 %) visaient des importations provenant de pays développés, contre 818 (66,6 %) des importations provenant de pays en développement et de pays en transition.

8. Pendant la période 1990-1994, 97 % des 1 254 procédures comptabilisées avaient été engagées par 15 pays ou groupes de pays, à savoir : l'Australie (260), les États-Unis (259), l'Union européenne (183), le Mexique (139), le Canada (99), le Brésil (67), l'Argentine (60), la Nouvelle-Zélande (30), la Turquie (28), la Pologne (24), la République de Corée (19), l'Afrique du Sud (16), l'Inde (15), la Colombie (14) et l'Autriche (9). Pendant les cinq premières années d'application des Accords de l'OMC (1995-1999), 96,7 % des 1 229 procédures comptabilisées avaient été engagées par 20 pays ou groupes de pays, à savoir : l'Union européenne (189), l'Inde (140), les États-Unis (132), l'Afrique du Sud (129), l'Australie (100), l'Argentine (96), le Brésil (68), le Canada (56), la République de Corée (41), le Mexique (37), l'Indonésie (33), le Venezuela (26), la Nouvelle-Zélande (24), le Pérou (22), l'Égypte (21), Israël (21), la Malaisie (16), la Colombie (14), les Philippines (12) et la Turquie (11). Pendant la période considérée, si les mesures antidumping ont été moins utilisées par des pays comme l'Australie, les États-Unis, le Mexique et le Canada qui avaient l'habitude d'y recourir, elles l'ont été davantage par de nombreux pays non coutumiers du fait, notamment l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée, l'Indonésie (voir le tableau I).

9. Pendant la période 1990-1994, les principaux exportateurs visés ont été la Chine (149), les États-Unis (105), la République de Corée (73), le Brésil (65), le Japon (63), la province chinoise de Taiwan (52), l'Allemagne (49) et la Thaïlande (37). Pendant les cinq premières années d'application des Accords de l'OMC (1995-1999), les principales victimes des mesures antidumping ont été la Chine (159), la République de Corée (98), les États-Unis (79), la province chinoise de Taiwan (60), le Japon (58), l'Allemagne (50), l'Inde (48), l'Indonésie (47) et la Fédération de Russie (47). Pendant les 10 dernières années, la Chine a été le pays le plus visé

puisqu'elle a fait l'objet de 12,4 % du nombre total de procédures antidumping notifiées (voir le tableau II).

10. Les États-Unis sont également devenus l'une des cibles privilégiées des procédures engagées par leurs partenaires commerciaux (7,4 % du nombre total), notamment par des pays qui n'étaient pas coutumiers du fait. Selon l'administration des importations du Département du commerce des États-Unis, au 30 juin 1998, des produits américains faisaient l'objet de 163 mesures antidumping et mesures compensatoires à l'étranger, prises par 20 partenaires commerciaux, notamment la Chine et la province chinoise de Taiwan⁴. Parmi les principales victimes figuraient également la République de Corée (près de 7 % du nombre total de procédures), le Japon (5 %), la province chinoise de Taiwan (4,5 %), le Brésil (4,3 %), l'Allemagne (4 %) et l'Inde (3,4 %).

11. Comme il a été indiqué dans un rapport récent⁵, une autre tendance intéressante est l'augmentation des enquêtes antidumping ouvertes par des pays tiers contre l'ensemble des pays de l'UE, même dans des affaires où les entreprises accusées de dumping étaient originaires d'un ou de deux États membres de l'UE seulement. On y faisait observer que des pays tiers avaient l'habitude d'imposer des mesures antidumping sur les importations provenant d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, mais non sur celles de l'ensemble de l'Union européenne. En fait, l'UE deviendrait la première cible des mesures antidumping si toutes les procédures engagées contre chacun de ses États membres au cours des dix dernières années étaient additionnées (on arriverait à un chiffre de 380 affaires, soit 15,5 % du nombre total de procédures engagées)⁶ Par ailleurs, les procédures engagées par des pays en développement contre d'autres pays en développement ont augmenté. Certaines affaires ont été soumises aux instances de règlement des différends de l'OMC⁷.

12. Au 31 décembre 1999, 1 080 mesures antidumping définitives (y compris les engagements) étaient en vigueur, conformément aux notifications adressées (voir le tableau III). Plus de 30 % (315 mesures) étaient imposées par les États-Unis, près de 18 % (190) par l'UE, 8 % (86) par l'Afrique du Sud, près de 7,5 % (80) par le Mexique, plus de 7 % (79) par le Canada et près de 6 % (64) par l'Inde. Elles visaient principalement la Chine (18,3 %), l'UE (14,4 %; dans la plupart des cas, un seul État membre), le Japon (7,6 %), la Province chinoise de Taiwan (5,5 %), les États-Unis (plus de 5 %), la République de Corée (5 %), le Brésil (4 %) et l'Inde (plus de 3 %).

B. Mesures compensatoires

13. Les mesures compensatoires ont été moins utilisées que les mesures antidumping (voir le graphique K). Au cours des dix dernières années, 285 actions en compensation ont été engagées et notifiées, dont 210 (soit 74 %) par des pays développés et 75 (26 %) par des pays en développement, y compris des pays en transition.

14. Pendant la période 1990–1994, 185 actions ont été engagées, dont 125 (68 %) par des pays développés et 60 (32 %) par des pays en développement (voir le graphique G). Les principaux pays ayant eu recours à des mesures compensatoires ont été les États-Unis (77), l'Australie (41), le Brésil (24), le Mexique (17) et le Chili (14). Les principales victimes ont été le Brésil (16), l'UE (12), l'Afrique du Sud (10), l'Italie (8), le Venezuela (8), la Chine (7), la Malaisie (7) et les États-Unis (7) (voir le graphique H). Depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC,

les actions engagées ont été moins nombreuses. Pendant les cinq premières années d'application de ces accords, une centaine d'actions ont été notifiées, dont la plupart ont été engagées par l'UE (33) et les États-Unis (33) (voir le graphique I). Les principales cibles étaient l'Inde (16), l'Italie (10), la République de Corée (9), l'UE (7), l'Indonésie (6), la Thaïlande (6), la Province chinoise de Taiwan (6) et l'Afrique du Sud (5) (voir le graphique J).

2. L'APPLICATION DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES ET LEURS INCIDENCES SUR LES ÉTATS MEMBRES, EN PARTICULIER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

15. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires sont les unes et les autres des mesures commerciales correctives autorisées par les règles du GATT/OMC. Toutefois, comme les premières peuvent être invoquées assez facilement et de manière sélective par rapport aux autres mesures commerciales, elles sont à l'heure actuelle plus couramment utilisées. Elles sont devenues un moyen pour les gouvernements de céder aux fortes pressions protectionnistes provenant de certains secteurs sans remettre en cause l'orientation générale de leur politique commerciale. Selon une étude controversée publiée par l'OCDE en 1996, 95 % des mesures antidumping visent en fait à protéger l'industrie nationale d'une augmentation des importations et les 5 % restants concernent des pratiques anticoncurrentielles⁸.

A. Principaux secteurs touchés par les mesures antidumping et les mesures compensatoires

16. Les procédures antidumping et les actions en compensation engagées au cours des dix dernières années portent sur un grand nombre de lignes tarifaires. Comme le montre le graphique F, les secteurs les plus touchés par les procédures antidumping sont : les métaux et les produits dérivés (727 procédures engagées, soit près de 30 % du nombre total); les produits chimiques (404 procédures, soit 16 %); les matières plastiques (282 procédures, soit 11 %), le matériel mécanique et électrique (254 procédures, soit 10 %), les textiles et l'habillement (197 procédures, soit près de 8 %); la pâte à papier (111 procédures, soit 4,5 %); la pierre, le plâtre et le ciment (91 procédures, soit près de 4 %). Le graphique L illustre les produits les plus visés par des actions en compensation, à savoir : les métaux communs (118), les préparations alimentaires (44), les animaux vivants et les produits d'origine animale (26), les textiles (21), les produits d'origine végétale (15), les matières plastiques (13) et les produits chimiques (11). Depuis le renforcement des disciplines multilatérales relatives aux sauvegardes – notamment l'interdiction et la disparition des restrictions volontaires à l'exportation ainsi que la suppression progressive, en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements, des contingents relevant de l'Arrangement multifibres (AMF) -, on observe un recours croissant aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires dans certains secteurs, surtout la sidérurgie et les textiles.

17. Selon un rapport récent de Barringer et Pierce (2000)⁹, la sidérurgie américaine aurait bénéficié au cours des trente dernières années de différents régimes de protection : accords d'autolimitation des exportations de 1969 à 1974; mécanisme des prix de déclenchement de 1978 à 1982; accords d'autolimitation des exportations de 1982 à 1992; généralisation des procédures antidumping et des actions en compensation (1992-1993 et 1998-1999). Après la seconde série d'accords d'autolimitation des exportations qui s'est achevée en mars 1992, l'industrie sidérurgique américaine a déposé, en juin 1992, des plaintes contre la quasi-totalité

des aciers plats provenant de 21 pays, qui représentaient des importations d'un montant annuel de 3,5 milliards de dollars des États-Unis. Après que le Département du commerce des États-Unis eut procédé normalement aux enquêtes, la Commission du commerce international des États-Unis a finalement rejeté la moitié environ des plaintes pour absence de dommage. Des droits antidumping et des droits compensateurs ont été imposés dans les autres affaires. Selon le rapport susmentionné, au 1er août 1999, 110 (soit 37 %) des 286 mesures antidumping en vigueur aux États-Unis visaient le secteur sidérurgique.

18. Si l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs élevés sur les produits sidérurgiques a coûté des milliards de dollars aux consommateurs américains¹⁰, elle a aussi eu des incidences importantes sur les exportations des pays concernés. Selon les statistiques commerciales des États-Unis¹¹, les importations de *fil machine en acier au carbone* en provenance d'Argentine ont chuté de 96 % entre 1983 (68 335 tonnes courtes) et 1997 (2 756 tonnes courtes), année qui a suivi l'imposition des droits antidumping. Les exportations mexicaines du même produit ont également chuté de 94 % entre l'année précédant l'imposition des droits antidumping (2 882 tonnes) et l'année suivant l'application de cette mesure (112 tonnes). On observe que les importations de nombreux autres produits se sont effondrées ou ont cessé; c'est le cas, par exemple, des *câbles en acier* importés du Japon et de la République de Corée et des *chaînes à rouleaux utilisées pour la fabrication de produits autres que les bicyclettes* en provenance du Japon.

Pourquoi le secteur sidérurgique a-t-il été la cible privilégiée des mesures antidumping et des mesures compensatoires ? Celles-ci ont-elles eu des incidences notables sur les échanges ?

19. Selon les informations disponibles¹², pendant les cinq premières années d'application des Accords de l'OMC, c'est l'UE qui a eu le plus fréquemment recours à des mesures antidumping concernant près de 20 % des procédures visaient les textiles et essentiellement des importations de pays en développement, qui étaient déjà nombreuses à tomber sous le coup de contingents et étaient donc doublement pénalisées.

20. Il ressort d'une étude du Bureau international des textiles et du vêtement (ITCB, 1999-2000) portant sur les mesures antidumping prises par l'UE dans le secteur des textiles que : i) un tiers environ des enquêtes ouvertes aboutissent à l'adoption de mesures définitives, ce qui est la proportion la plus faible observée dans les secteurs les plus surveillés; ii) les produits visés sont essentiellement les fibres, les filés et les tissus (c'est-à-dire des produits se situant en amont de la chaîne de fabrication); et iii) le nombre de mesures prises dans ce secteur est plus élevé que dans les autres, à l'exception des produits sidérurgiques¹³. Il y est également mentionné que des procédures antidumping répétées ont été engagées contre plusieurs produits en provenance d'un certain nombre de pays en développement dont les exportations avaient déjà fait l'objet de restrictions. Par exemple, de 1994 à 1997, l'UE a procédé à plusieurs enquêtes, les unes à la suite des autres, sur les importations de tissus de coton gris en provenance de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, de Turquie et du Pakistan, ainsi que sur le linge de lit importé d'Égypte, d'Inde et du Pakistan. Ces enquêtes "à répétition" ont suscité l'inquiétude des pays exportateurs. Selon le Bureau international des textiles et du vêtement¹⁴, le volume global des importations de tissus de coton de l'UE provenant des six pays visés est passé de 121 891 tonnes en 1994 à 88 306 tonnes en 1997. Leur part de marché a chuté : elle est passée

de 59 % en 1993 à 53 % en 1996, puis 41 % en 1997. Leurs exportations à destination de l'UE se sont fortement ralenties : alors qu'elles progressaient de 4 % par an entre 1988 et 1994, elles ont reculé de 10 % par an pendant la période couverte par l'enquête. En fin de compte, l'affaire a été classée sans que des droits antidumping ne soient imposés.

La suppression progressive, en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements, des contingents relevant de l'Arrangement multifibres entraînera-t-elle un recours accru aux mesures antidumping dans ce secteur, conformément aux anticipations d'éminents économistes ?

B. Principaux problèmes rencontrés par les pays en développement qui se défendent contre des allégations de dumping ou de subvention à l'exportation

21. Comme il est indiqué dans la section 1, les deux tiers des procédures antidumping engagées pendant les cinq premières années d'application des Accords de l'OMC visaient des pays en développement, ce qui rendait les marchés d'exportation de nombre d'entre eux instables et incertains, et avait eu des incidences à la fois sur la production et sur l'emploi. Ces mesures pouvaient avoir pour les pays en développement des conséquences néfastes bien au-delà du volume réel des échanges visés, car le simple fait d'engager une procédure antidumping ou une action en compensation peut avoir un impact immédiat sur les flux commerciaux et inciter les importateurs à rechercher d'autres sources d'approvisionnement. Même si, en fin de compte, aucun droit n'est imposé, comme cela a été le cas dans l'affaire des tissus de coton gris décrite plus haut, l'ouverture d'une enquête impose de lourdes contraintes aux défenseurs, en particulier à ceux des pays en développement. Dans certains cas, il semblerait que les demandeurs portent plainte ou menacent de le faire uniquement pour "harceler" les importateurs, car ils savent souvent que l'enquête ne donnera probablement rien et qu'ils ne sont pas obligés de régler les frais de procédure des défenseurs qui obtiennent gain de cause. (Évidemment, si les plaignants obtiennent gain de cause, les exportateurs ne doivent pas non plus régler les frais de procédure supportés par la branche de production nationale concernée.) En conséquence, pour éviter l'ouverture d'une enquête, les fournisseurs augmentent souvent leurs prix ou limitent leurs exportations.

22. Les enquêtes ouvertes dans le cadre de procédures antidumping et d'actions en compensation sont fréquemment utilisées par les fournisseurs bien établis pour dissuader de nouveaux venus d'entrer sur leur marché; ceux-ci sont particulièrement vulnérables, car ils doivent proposer leurs produits à des prix inférieurs pour s'implanter. L'affaire *General Motors of Canada Ltd. and Ford Motor Co. of Canada Ltd. c. Hyundai* illustre particulièrement bien ce cas de figure¹⁵. Un autre exemple est l'affaire du saumon opposant les États-Unis au Chili¹⁶.

23. Les petites et moyennes entreprises exportatrices des pays en développement rencontrent des difficultés pour défendre leurs intérêts en raison de la complexité du système et des frais de coopération aux enquêtes¹⁷. De plus, leurs gouvernements n'ont pas ou guère les moyens de les aider à défendre leur cause. C'est pourquoi la proportion d'affaires aboutissant à l'adoption de mesures antidumping ou de mesures compensatoires est généralement plus élevée pour les importations de pays en développement que pour celles de pays développés¹⁸.

24. Les règles de l'OMC régissant les procédures antidumping et les actions en compensation comportent des obligations concernant les enquêtes, les pratiques administratives et judiciaires, les procédures de réexamen des pays importateurs et le recours éventuel au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Les efforts déployés pour préciser ces règles et les rendre plus prévisibles en vue de faciliter le commerce ont eu pour effet d'accroître la complexité des procédures, qui pénalise de manière disproportionnée les pays en développement et leurs petites entreprises; celles-ci disposent de moyens administratifs moindres, connaissent mal les lois, règlements et pratiques administratives des pays importateurs et savent moins bien faire face aux allégations de dumping et de subvention. Il est donc particulièrement difficile pour les intéressés de défendre efficacement leurs droits et leurs intérêts compte tenu de la complexité de la procédure. C'est pourquoi certains exportateurs de pays en développement préfèrent simplement se retirer des marchés concernés.

Dans ce contexte, les experts pourraient présenter des exemples concrets : i) des difficultés que rencontrent les gouvernements et les entreprises des pays en développement, en particulier les PME, pour se défendre contre des allégations de dumping et de subvention; et ii) de cas où les exportateurs se sont retirés de certains marchés ou ont augmenté préventivement leurs prix suite à l'ouverture d'une procédure antidumping.

25. Les pays en transition, en particulier ceux qui ont réalisé des progrès considérables en matière de réforme économique, ne sont toujours pas considérés comme des pays à économie de marché par leurs principaux partenaires commerciaux. Ceux-ci continuent à utiliser des critères discriminatoires (à savoir des valeurs de substitution tirées de pays à économie de marché comparables) pour évaluer les facteurs de production des "pays à économie non libérale". Ces valeurs étant souvent arbitraires¹⁹, elles aboutissent à attribuer des marges de dumping élevées – parfois très élevées – aux exportateurs de ces pays²⁰. Bien que cette méthode soit conforme aux règles du GATT/OMC²¹, on peut considérer qu'elle ne devrait plus être utilisée, car elle ne s'applique qu'aux pays dont le commerce fait l'objet d'un "monopole complet ou presque complet" et où "tous les prix intérieurs sont fixés par l'État", ce qui est désormais rarement le cas. Étant donné que de nombreux "pays à économie non libérale" sont aussi des pays en développement, il convient de tenir compte de leur situation défavorable²².

Existe-t-il des exemples de situations où l'application de la disposition relative aux "pays à économie non libérale" s'est traduite par l'imposition de droits antidumping exceptionnellement élevés ou par un recours accru aux mesures antidumping ? Quelles dispositions les autorités administratives prennent-elles pour s'assurer que la valeur de substitution est calculée de manière équitable ?

C. Principales difficultés rencontrées par les pays en développement qui ont recours à des mesures antidumping ou à des mesures compensatoires pour protéger leur industrie nationale des dommages causés par les importations

26. Les gouvernements des pays en développement, qui ont considérablement réduit les droits de douane et supprimé les mesures non tarifaires, sont de plus en plus contraints de recourir à des mesures antidumping et à des mesures compensatoires pour protéger leur industrie nationale

des dommages causés par les importations²³. Depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, de nombreux pays en développement ont adopté une législation antidumping²⁴. En outre, plusieurs pays dont l'adhésion à l'OMC est en cours ont fait ou feront prochainement de même²⁵.

27. De nombreux pays en développement ont du mal à imposer des mesures antidumping et des mesures compensatoires. En effet, pour que celles-ci soient compatibles avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, ils doivent mener des enquêtes approfondies, qui exigent des ressources financières et humaines et des compétences importantes. Dans le cas contraire, ces mesures risquent de faire l'objet d'un recours auprès des instances de règlement des différends de l'OMC, devant lesquelles les intéressés ont des difficultés à défendre leurs intérêts.

Peut-on donner des exemples concrets des difficultés auxquelles se heurtent les administrations des pays en développement pour imposer des droits antidumping et des droits compensateurs, ainsi que pour respecter les dispositions des Accords pertinents de l'OMC sur le plan de la forme et du fond ? Les pays en développement peuvent-ils préciser les problèmes qu'ils rencontrent devant les instances de règlement des différends de l'OMC ?

3. APPLICATION DES ACCORDS DE L'OMC SUR LES MESURES ANTIDUMPING ET SUR LES MESURES COMPENSATOIRES

28. Les négociations du Cycle d'Uruguay consacrées aux pratiques antidumping ont abouti à la conclusion d'un troisième accord multilatéral sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) qui a accru la prévisibilité de ces mesures. Si l'Accord antidumping de l'OMC visait à harmoniser les pratiques des parties qui avaient le plus fréquemment recours à ce type de mesures, le champ d'application des procédures antidumping n'a pas été restreint.

29. Par rapport au Code des subventions du Cycle de Tokyo, l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les subventions et les mesures compensatoires définit plus clairement les subventions²⁶, tout en renforçant et en précisant les disciplines y relatives, ainsi que le recours aux droits compensateurs, ce qui peut expliquer la diminution du nombre d'enquêtes engagées depuis son entrée en vigueur. Il se peut aussi que les subventions aient été moins utilisées. Dans tous les cas, les mesures antidumping sont considérées comme plus "faciles" à prendre et plus "politiquement correctes", car elles ne remettent pas en cause les orientations des gouvernements des pays exportateurs. Toutefois, comme les aides à la recherche-développement, l'assistance régionale et les subventions à l'environnement peuvent désormais donner lieu à une action, les mesures compensatoires devraient être davantage appliquées.

A. Différends relatifs à l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires

30. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping le 1er janvier 2000, 24 affaires concernant des pratiques antidumping ont été renvoyées aux instances de règlement des différends de l'OMC (au 22 juin 2000), ce qui représente 12 % du nombre total de différends soumis à l'OMC. Les plaignants étaient essentiellement le Mexique (6), l'UE (4), la République de Corée (3), l'Inde (3), le Costa Rica (2), les États-Unis (2) et le Japon (2); les défendeurs

étaient principalement les États-Unis (8), l'UE (2), le Guatemala (2), le Mexique (2), l'Argentine (2), l'Équateur (2) et Trinité-et-Tobago (2). Les produits visés étaient surtout des produits sidérurgiques, des ciments et des pâtes alimentaires.

31. En ce qui concerne les mesures compensatoires, six affaires²⁷ ont été renvoyées aux instances de règlement des différends de l'OMC. Les plaignants étaient les Philippines, Sri Lanka, l'UE (2), le Canada et le Chili; les défendeurs étaient le Brésil (2), les États-Unis (3) et l'Argentine. Étaient principalement visés des produits agricoles.

B. Travaux du Comité des pratiques antidumping

32. Le Comité des pratiques antidumping a été créé conformément à de l'article 16 de l'Accord antidumping en vue de surveiller l'application de cet accord par les membres de l'OMC et de "ménager aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs".

33. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité a examiné la conformité de plusieurs législations nationales décrites dans les notifications présentées par les membres de l'OMC. À cette occasion, un certain nombre de questions de forme et de fond concernant la mise en œuvre de l'Accord ont été soulevées.

C. Débats du Groupe de travail spécial de la mise en œuvre

34. Un groupe de travail spécial de la mise en œuvre a été constitué afin d'éclaircir les questions soulevées par le Comité des pratiques antidumping concernant la mise en œuvre de l'Accord et d'établir des recommandations à leur sujet. À sa dernière réunion, le groupe a décidé de laisser de côté les sujets suivants : traitement des renseignements confidentiels, méthodes d'échantillonnage, circonstances spéciales, notifications des membres exportateurs, auditions, divulgation des faits essentiels, avis au public et évaluation des droits. Conformément à la décision du Comité des pratiques antidumping, il examinera les nouveaux thèmes ci-après : comparaisons de prix, volume d'importations *de minimis*, cumul, questionnaires et demandes de renseignements, possibilités offertes aux industriels et aux organisations de consommateurs de fournir des renseignements, et réexamen des chargeurs. Le Groupe examinera ces nouveaux thèmes en vue d'élaborer une interprétation concertée ou des recommandations concernant la mise en œuvre qui seront soumises pour examen au Comité des pratiques antidumping²⁸. On s'accordait à penser que le Groupe devrait se lancer dans un programme de travail plus ambitieux et produire davantage de résultats sous forme de recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Accord²⁹.

D. Débats du Groupe informel de l'anticonournement

35. Les participants à la Réunion ministérielle de Marrakech, qui a conclu le Cycle d'Uruguay, ont décidé de renvoyer la question de l'anticonournement au Comité des pratiques antidumping de l'OMC. En avril 1997, celui-ci a constitué le Groupe informel de l'anticonournement, chargé de poursuivre les discussions et de lui soumettre des recommandations pour examen. En octobre 1997, le Groupe informel a commencé à débattre du premier point du cadre convenu, à savoir : "Qu'est-ce que le contournement ?". Toutefois, après plus de deux ans de discussions, il n'a toujours pas réalisé d'avancée notable³⁰.

36. Les mesures d'anticonournement s'appliquent essentiellement aux deux situations suivantes : a) lorsque le produit d'un exportateur assujéti à des droits antidumping est assemblé dans un pays tiers et continue d'être exporté vers le marché en question à partir de ce pays (contournement par un pays tiers); ou b) lorsque les pièces détachées et composants sont exportés sur le marché en question et y sont assemblés (contournement par le pays importateur)³¹. Ce sont des mesures commerciales prises en réaction au phénomène de la "mondialisation". En l'absence de règles multilatérales convenues sur le contournement, certains membres de l'OMC ont adopté leur propre législation en la matière, notamment l'UE, les États Unis et des pays en développement comme l'Argentine, la Colombie et le Mexique. Il a été proposé de traiter le problème du contournement dans le cadre de la question des règles d'origine ou de celles des classifications. Certains experts et responsables des politiques commerciales estiment que le problème du "contournement par un pays tiers" est dû à l'absence de règles d'origine non préférentielles précises et codifiées à l'échelon multilatéral³². En conséquence, les autorités nationales des pays importateurs qui procèdent aux enquêtes ont parfois défini l'origine selon leurs propres critères et de manière discrétionnaire. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine stipule clairement que, une fois harmonisées, les règles d'origine seront utilisées dans l'ensemble des instruments de politique commerciale de l'OMC. Toutefois, il reste à voir si les résultats définitifs de ces travaux seront bien adaptés aux affaires d'anticonournement.

37. Certains experts et responsables des politiques commerciales jugent préférable d'adopter une disposition acceptable au niveau multilatéral plutôt que de laisser perdurer une situation confuse. Si le projet Dunkel présenté lors du Cycle d'Uruguay est considéré comme un bon point de départ pour la poursuite de négociations, il faut également souligner la nécessité d'adopter des définitions précises des termes clefs³³.

E. Groupe de travail de l'OMC de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence

38. En décembre 1996, les participants à la première Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour, ont décidé d'établir un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives à l'interaction du commerce et de la politique de concurrence. Au cours du débat sur les relations entre la politique de concurrence et les mesures antidumping, un intervenant a estimé que les règles antidumping visaient à protéger les concurrents contre des pratiques commerciales qui seraient déloyales, alors que les règles relatives à la concurrence visaient à protéger la concurrence. Il a aussi été dit que les mesures antidumping étaient souvent utilisées par les entreprises pour réduire ou éliminer la concurrence sur le marché et que la simple menace d'une procédure antidumping pouvait avoir des effets restrictifs sur le commerce et amener unilatéralement les exportateurs à réduire leurs exportations, à relever leurs prix ou à changer de site de production³⁴.

39. Concernant les effets anticoncurrentiels des mesures antidumping et Des mesures compensatoires, d'aucuns étaient d'avis que le Groupe de travail devait examiner les moyens de rendre la politique commerciale compatible avec la politique de concurrence, dans le cadre du débat sur les mesures antidumping en vigueur³⁵. Mais d'autres, opposés à l'examen de ces mesures, ont proposé que le Groupe se concentre sur la politique de concurrence sans se préoccuper des mesures commerciales³⁶.

40. Certains arrangements régionaux comme l'Accord sur l'espace économique européen³⁷ et l'Accord entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur le resserrement des relations économiques et le commerce³⁸ ont remplacé les dispositions antidumping par des mesures de politique de concurrence. L'Accord de libre-échange conclu entre le Canada et le Chili ne comportait pas non plus de dispositions antidumping.

F. Discussions dans le contexte du processus en cours d'"application"

41. Parmi les mesures prises pour rétablir la confiance de la communauté internationale à la suite de l'échec de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, un programme portant sur les questions de d'application a été adopté par le Conseil général de l'OMC le 3 mai 2000. Réuni en session spéciale du 23 juin au 3 juillet 2000, celui-ci a consacré une première série de discussions à différentes propositions relatives à l'application, en particulier celles qui avaient été présentées dans le document de l'OMC portant la cote (99)4797/Rev.3, du 18 novembre 1999, et aux paragraphes 21 et 22 du projet de texte ministériel en date du 19 octobre 1999 (document OMC : (99)5868/Rev.1). Il a également été décidé que la deuxième série de discussions aurait lieu les 18 et 19 octobre 2000. Beaucoup de ces propositions concernaient les droits antidumping et les droits compensateurs.

42. Certaines propositions d'amélioration de l'Accord antidumping portent sur des aspects qu'il peut être nécessaire de préciser davantage pour tenir compte des différences dans les méthodes de production et de comptabilité. D'autres, qui se rapportent à l'application, concernent des difficultés qui peuvent tenir non pas à une violation des obligations figurant dans l'Accord, mais plutôt à des pratiques nationales découlant d'une interprétation la plus large possible de dispositions imprécises et ambiguës de l'Accord. Les questions ci-après ont été considérées comme essentielles pour améliorer le régime des droits antidumping et celui des droits compensateurs.

i) "Règle du critère représentatif de 5 %"

43. Pour déterminer la marge de dumping, la valeur normale calculée d'après les ventes sur le marché intérieur est préférée aux autres solutions (qui obligent à faire des calculs compliqués et peuvent aboutir à des valeurs normales élevées). Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, les pays importateurs utilisaient différentes bases de calcul du seuil permettant d'évaluer si les ventes sur le marché intérieur étaient suffisantes pour déterminer la valeur normale. La note 2 de l'article 2.2 de l'Accord antidumping fixe une règle prévisible et transparente de "critère représentatif de 5 %". En vertu de cette règle, les ventes sur le marché intérieur peuvent être réputées insuffisantes si elles représentent moins de 5 % des ventes à l'exportation sur le marché importateur considéré. Toutefois, une proportion plus faible devrait être acceptable si les ventes intérieures ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable. L'idée en l'espèce est qu'un faible volume de transactions peut correspondre à des prix reflétant des circonstances qui ne sont pas représentatives d'une situation normale du marché.

44. Cependant, comme certains experts l'ont souligné³⁹, ce qui fait problème, c'est l'imprécision de l'Accord antidumping quant à la façon dont la "règle des 5 %" devrait être appliquée; la règle, telle qu'elle est énoncée, conduit peut-être trop facilement à rejeter des ventes qui devraient être retenues. Si certains membres de l'OMC appliquent la "règle des 5 %" de

manière globale (la totalité des ventes intérieures est comparée à la totalité des ventes à l'exportation du produit considéré et si la proportion de 5 % est atteinte, toutes les ventes intérieures sont retenues) d'autres l'appliquent différemment⁴⁰. Dans presque tous les cas, les types de produits exportés diffèrent de ceux qui sont vendus sur le marché intérieur. Dans une telle situation, à un niveau global, les 5 % ne seront pas dépassés. Mais il peut y avoir, pour chaque type de produits exportés, une quantité relativement faible du même type de produits vendue sur le marché intérieur et on peut alors avoir recours à des valeurs normales construites. Certaines améliorations doivent manifestement être apportées à l'Accord antidumping pour éviter de telles ambiguïtés et généraliser l'utilisation des prix effectifs.

Quelle expérience a votre pays de cette disposition ? Quelle incidence cette disposition a-t-elle eu sur le calcul de la valeur normale ? Est-ce que l'application de cette règle pourrait aboutir à des résultats déraisonnables ? Avez-vous des suggestions sur la façon de modifier ou d'améliorer l'administration et l'application de l'Accord antidumping à cet égard ?

ii) Ventes à des prix inférieurs aux coûts de production

45. Des produits cycliques, tels que les textiles synthétiques (qui dépendent beaucoup de la pétrochimie), l'acier et les semi-conducteurs, peuvent donner lieu à une certaine quantité de ventes à des prix inférieurs aux coûts de production, en particulier au point bas de leur cycle. Pour d'autres produits – par exemple, l'électronique grand public, le matériel de bureautique – le cycle de produit joue un rôle plus important parce que les produits changent constamment. Lorsque de nouveaux modèles sont lancés à des prix très rémunérateurs, les anciens modèles sont eux souvent vendus à des prix sacrifiés.

46. L'article VI du GATT et les précédents codes antidumping ne traitaient pas la question des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production. Toutefois, un accord informel entre les principaux utilisateurs, à cette époque, de mesures antidumping a été conclu en 1978, qui a pour l'essentiel été repris à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping (comme indiqué dans la note 5 de cet article), avec un seuil fixé à 20 % pour les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production. Les dispositions de l'Accord en la matière constituent une avancée, car elles établissent des règles détaillées et limitent donc quelque peu la marge d'interprétation des autorités. Ces règles restent cependant extrêmement restrictives et peuvent conduire à des estimations de dumping déraisonnables. D'où la nécessité de relever le seuil actuel, que certains experts ont proposé de porter à 40 %⁴¹.

Dans quelles circonstances les ventes à des prix inférieurs aux coûts répondent-elles davantage à des considérations d'ordre commercial qu'à une intention de dumping ? Si le seuil proposé correspond aux réalités des cycles commerciaux, souhaitez-vous étudier la possibilité de le retenir et tenir compte de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'Accord ? Avez-vous d'autres idées ou des raisons de proposer un seuil différent ?

iii) Volume minimal de ventes lucratives

47. Il est généralement considéré comme acceptable d'ignorer les ventes intérieures à des prix inférieurs aux coûts lorsque le prix de vente moyen est inférieur au coût moyen pendant la

période couverte par l'enquête. Toutefois, dans la plupart des cas, la situation est plus compliquée et le prix moyen des ventes sera supérieur aux coûts moyens, sans que cela empêche nécessairement des ventes substantielles à des prix inférieurs aux coûts. Deux questions se posent alors. La valeur normale devrait-elle être calculée sur l'ensemble des ventes intérieures, y compris les ventes à perte ? Dans quelles circonstances conviendrait-il d'ignorer totalement les prix de vente ? La première question a été examinée plus haut. Toutefois, rien n'est dit du volume minimal de ventes lucratives à retenir pour déterminer la valeur normale (l'autre solution étant la valeur normale construite). Certains pays prévoient explicitement un certain volume dans leur législation (minimum de 30 % de ventes intérieures réalisées avec profit pour que les prix correspondants soient utilisés)⁴². D'autres prévoient de façon informelle un minimum de 10 % des ventes intérieures, tandis que d'autres encore n'ont pas fixé de volume minimal. Il serait souhaitable d'uniformiser les positions des membres de l'OMC sur cette question, dans la mesure où ces approches différentes peuvent aboutir à des marges de dumping radicalement différentes à partir d'un même ensemble de données.

Ces différentes approches peuvent-elles aboutir à des marges de dumping radicalement différentes à partir d'un même ensemble de données ? Dans l'affirmative, quel seuil suggérez-vous pour uniformiser les positions sur cette question ?

iv) Nécessité de clarifier des expressions imprécises

48. Pour la détermination des prix intérieurs, l'article 2.2 de l'Accord antidumping parle "d'opérations commerciales normales" et "de situation particulière du marché". Ces expressions, vagues et imprécises, peuvent être interprétées de différentes façons. Par exemple, l'expression "opérations commerciales normales" peut s'entendre "d'opérations commerciales normales par rapport aux prix" (par exemple, lorsque les prix sont inférieurs aux coûts), ou "d'opérations commerciales normales par rapport aux prix intérieurs appliqués à des clients liés" (prix de transfert).

49. Une autre ambiguïté de l'article 2.2 de l'Accord antidumping concerne l'utilisation des prix d'autres entreprises, outre les coûts de production ou les prix à l'exportation vers un pays tiers.

50. Il a été suggéré de clarifier cet article afin de réduire les incertitudes pour les exportateurs et de limiter la marge d'interprétation des autorités antidumping.

Quelles imprécisions dans l'Accord antidumping peuvent donner une marge de manœuvre excessive aux autorités pour déterminer s'il y a dumping et dommage, et pour calculer la marge de dumping ?

v) Marge bénéficiaire raisonnable et valeurs normales construites

51. L'article 2.2 de l'Accord antidumping prévoit qu'une valeur normale construite doit comprendre un montant raisonnable pour les bénéficiaires. L'article 2.2.2 fournit deux exemples concrets de la façon dont les marges bénéficiaires peuvent être calculées. Dans le cas des poutres en H⁴³, par exemple, le Groupe spécial de l'OMC a considéré que ces méthodes étaient, par définition, raisonnables. Il est néanmoins indéniable que la marge bénéficiaire en résultant peut

être extrêmement élevée – plus de 36 % dans le cas des poutres en H. On peut ainsi considérer qu'il est nécessaire de réviser les dispositions de l'Accord à cet égard.

Avez-vous été confronté à des cas où la marge bénéficiaire raisonnable calculée conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 était anormalement élevée ?

vi) Comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale

52. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prévoit que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être effectuée sur la base de moyennes pondérées ou transaction par transaction, sous réserve toutefois de trois grandes exceptions. Dans la pratique, cette règle a été considérée comme étant relativement vague, ce qui fait qu'elle peut être appliquée avec une certaine marge d'interprétation par les autorités nationales d'enquête. De plus, certaines autorités estiment que cette disposition ne s'applique qu'aux enquêtes initiales et non pas aux examens annuels. Enfin, d'autres encore considèrent que des comparaisons entre modèles restent autorisées. Il est donc suggéré de supprimer les exceptions et de bien préciser que les comparaisons sur la base de moyennes pondérées ou transaction par transaction devraient s'appliquer aussi bien aux enquêtes initiales qu'aux examens annuels, et non seulement à l'intérieur d'un modèle, mais aussi entre différents modèles.

Quelle méthode appliquez-vous ? Avez-vous rencontré des cas où l'utilisation d'une méthode plutôt que d'une autre avait une incidence sensible sur les résultats ? Avez-vous rencontré d'autres problèmes que ceux qui sont signalés ici ?

vii) Méthode de calcul et d'ajustement de la valeur normale

53. Dans les pays en développement en particulier, il est souvent impossible de faire la distinction dans un entrepôt entre la quantité de matériaux d'origine locale et la quantité de matériaux importés utilisés pour la fabrication d'un produit fini; cela peut servir de prétexte aux autorités pour rejeter les demandes de ristourne de droits, ce qui aboutira à des valeurs normales excessives et à des marges de dumping élevées.

54. Normalement, les modalités de crédit à l'exportation sont fixées sur une base nette par rapport aux prix départ usine. Toutefois, la pratique montre que, à moins que les conditions de crédit ne soient énoncées dans un contrat ou une lettre de crédit, il ne doit pas en être tenu compte. Ces modalités formelles sont normalement arrêtées lors des transactions à l'exportation conclues avec des clients étrangers et sont par conséquent déduites du calcul de la valeur à l'exportation. Cependant, une même situation sur le marché intérieur peut varier en fonction des relations commerciales effectives sur le marché d'origine où, dans certains cas, les conditions de crédit ne font pas l'objet d'un contrat formel ou d'une lettre de crédit. Cela peut conduire à ne pas tenir compte des conditions de crédit pour le calcul de la valeur normale, tout en en tenant compte pour le calcul du prix à l'exportation. Cette asymétrie peut conduire à constater un dumping qui a beaucoup plus à voir avec la façon dont les transactions commerciales sont effectuées qu'avec une véritable concurrence déloyale.

Avez-vous rencontré des problèmes concernant les ristournes de droits, les conditions de crédit, le niveau du commerce ou d'autres questions d'ajustement ? Pouvez-vous donner des exemples ? Un traitement spécial et différencié en la matière devrait-il être appliqué aux pays en développement ?

viii) Marges de minimis

55. L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que les droits antidumping ne seront pas imposés si la marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, est inférieure à 2 %. Toutefois, certains pays n'ont jusque-là appliqué cette règle qu'aux nouveaux cas, à l'exclusion des réexamens, et aux cas de remboursement, ce qui a été entériné par le Groupe spécial de l'OMC sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM)⁴⁴. Il a été proposé que cette marge soit portée à 5 %.

Est-ce qu'un relèvement de la marge apporterait des avantages concrets et réels aux pays en développement ?

ix) Représentativité (ou seuil servant à déterminer si une "proportion majeure" de la branche de production soutient une plainte antidumping)

56. Une procédure antidumping commence toujours par une plainte déposée par les fabricants nationaux de produits qui sont concurrencés par des produits importés. Pour que cette plainte puisse déclencher l'ouverture d'une enquête, elle doit être déposée par la branche de production nationale ou en son nom et doit être soutenue par des producteurs qui, ensemble, représentent 25 % ou plus de la production nationale totale des produits considérés, et plus de 50 % (en volume de production) des producteurs doivent soutenir la plainte.

57. Ce seuil pour déterminer si une "proportion majeure" de la branche de production nationale soutient une plainte antidumping peut être source d'ambiguïtés. Il pourrait s'appliquer à une situation où moins de 50 % de la production est considérée comme constitutive de la branche de production nationale. Le chiffre de 25 % de la production nationale totale, par exemple, est formellement compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, il peut conduire à déterminer l'existence d'un dommage sur la base d'une proportion minoritaire de la branche de production. Il y a des cas où il est manifeste que les plaignants sont les producteurs les moins efficaces sur le marché et un pourcentage aussi bas peut conduire à déterminer l'existence d'un dommage à partir d'un échantillon non représentatif de la branche de production. De ce fait, les membres de l'OMC ont recours à différents critères pour définir la "proportion majeure".

58. Il est à noter en outre que les critères inférieurs utilisés dans la pratique s'expliquent également par l'interprétation du terme "lié". D'après l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping, les producteurs qui sont "liés aux exportateurs ou aux importateurs" sont exclus du calcul, ce qui conduit à des seuils effectifs inférieurs aux 50 % et 25 % énoncés à l'article 5.4 de l'Accord. La poursuite de la mondialisation fera que davantage d'entreprises participeront à la production à la fois nationale et étrangère d'un même produit, d'où une tendance à l'effritement au fil des ans de ces seuils. À cet égard, la note 1 à l'article 1.2 de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine est particulièrement préoccupante, puisqu'elle exclut explicitement de son champ d'application la définition de la branche de production nationale dans les procédures antidumping, ce qui

permettra aux autorités d'enquête de continuer d'utiliser des normes arbitraires pour déterminer si un producteur est véritablement un producteur "national".

59. Enfin, les règles de confidentialité font qu'il est souvent impossible de vérifier si, comme les autorités le prétendent, les critères de 25 % et de 50 % ont bel et bien été respectés. Les groupes spéciaux de l'OMC ont néanmoins fait valoir que la charge de la preuve sur ce point incombait aux exportateurs, s'ils souhaitent formuler une contestation.

Avez-vous rencontré des cas où des producteurs représentant une proportion relativement faible de la branche de production nationale avaient pu engager une procédure antidumping ? Avez-vous eu parfois des doutes quant au respect des critères de pourcentage, mais sans pouvoir accéder à l'information nécessaire pour les confirmer ou les infirmer ?

x) *Dompage de minimis (ou volumes d'importations négligeables)*

60. La norme de dommage *de minimis* est fixée, dans l'article 5.8, à moins de 3 % des importations sur le marché considéré. Certains membres de l'OMC (par exemple l'Union européenne) appliquent une norme en relation avec la part de marché (les importations sont considérées *de minimis* lorsqu'elles représentent moins de 1 % de part de marché); le problème en l'espèce est que la consommation totale (qui est nécessaire pour calculer la part de marché) n'est souvent qu'une estimation. Dans ces conditions, le critère de 3 % est plus fiable et sans doute plus cohérent. Cela ne change toutefois rien au fait qu'il s'agit d'une proportion relativement modeste des importations totales, pouvant dans la pratique souvent correspondre à une part extrêmement faible du marché total du produit considéré. Il est ainsi souvent difficile de voir en quoi une proportion aussi faible d'importations pourrait être considérée comme causant un dommage. Il a été proposé de relever ce seuil à 5 %.

Est-ce qu'un tel relèvement de ce seuil de minimis d'importations éviterait l'application de droits antidumping ?

xi) *Article 3 de l'Accord antidumping*

61. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, c'est davantage la façon dont l'article 3 de l'Accord antidumping est appliqué que cet article en lui-même qui pose problème. En particulier, une plus grande transparence devrait présider au calcul des marges de dommage. En outre, bien qu'il faille calculer à la fois la marge de dommage et la marge de dumping, les droits antidumping devraient correspondre à la plus faible de ces deux marges.

Pouvez-vous citer des exemples de la façon dont l'article 3 de l'Accord antidumping a été concrètement appliqué ?

xii) *Règle du droit inférieur (à la marge de dumping)*

62. Une disposition essentielle de l'Article VI du GATT de 1994, réaffirmée à l'article 9, est que le montant des droits antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée. De fait, le texte précise qu'il est souhaitable que les droits soient moindres que la marge si ces droits moindres suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale

(on parle souvent ainsi de "règle du droit inférieur"). Cette règle n'étant toutefois pas obligatoire, les membres de l'OMC ne l'appliquent pas tous. C'est une question relevant de la législation nationale, mais en dehors de toute considération d'équité, il est dans l'intérêt de chaque pays d'appliquer cette règle du droit inférieur au lieu d'accorder à une branche de production nationale ce qui constituerait une protection supplémentaire, même si celle-ci n'est pas incompatible avec les obligations des membres vis-à-vis des règles de l'OMC. Il a été proposé de rendre obligatoire la règle du droit inférieur.

*Pouvez-vous citer des cas où la règle du droit inférieur n'a pas été appliquée ?
Est-ce que, d'après votre expérience, cette règle réduit sensiblement le niveau des droits imposés ?*

xiii) Durée (ou réexamen)

63. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires sont censées être des mesures temporaires. Dans la réalité, beaucoup restent en vigueur pendant longtemps, parfois pendant des décennies. Par exemple, parmi les mesures en vigueur au 31 décembre 1999 notifiées par les États-Unis à l'OMC, un certain nombre étaient appliquées de façon ininterrompue depuis presque trois décennies⁴⁵. Malgré quelques améliorations apportées par les réexamens, des améliorations supplémentaires sont manifestement nécessaires pour empêcher que ces mesures ne deviennent des obstacles à long terme au commerce. Le principal problème est la difficulté que peuvent avoir les exportateurs à prouver que le dumping et le dommage ne risquent pas de perdurer ou de se reproduire, dans la mesure où l'article 11.3 de l'Accord antidumping donne toute latitude aux autorités nationales pour organiser leurs réexamens. Pour améliorer la situation, certains spécialistes ont proposé que les seuils de "représentativité" soient aussi bien précisés à cet égard et qu'il y soit satisfait avant qu'une décision ne soit prise concernant le maintien ou non d'une mesure antidumping. Des normes et des procédures explicites devraient être définies pour déterminer si un dommage risque de persister ou de se reproduire⁴⁶.

Quelles sont votre opinion et votre expérience à cet égard ?

xiv) Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement

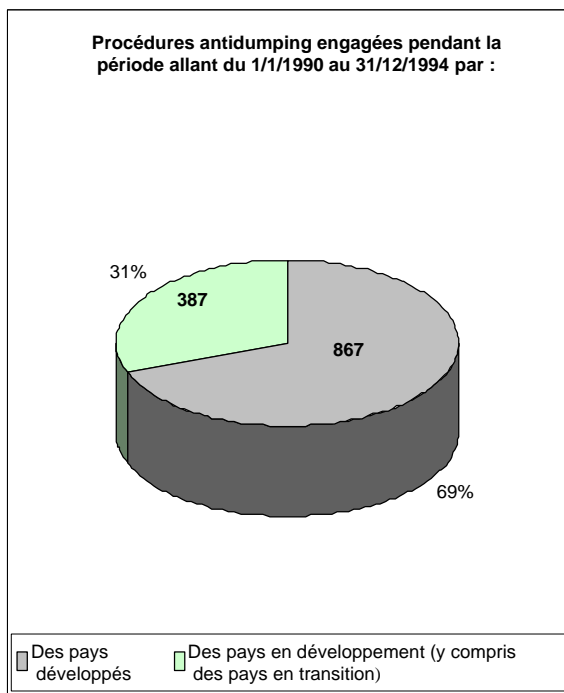
64. Il est reconnu, à l'article 15 de l'Accord antidumping, que les pays développés membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping, mais il ne s'agit que d'une clause de l'"effort maximal". C'est pourquoi les membres n'ont que rarement – dans le meilleur des cas – étudié la possibilité de prendre des mesures correctives constructives avant d'appliquer des droits antidumping aux exportations des pays en développement.

D'après votre expérience, comment pourrait-on faire profiter les pays en développement d'avantages concrets ?

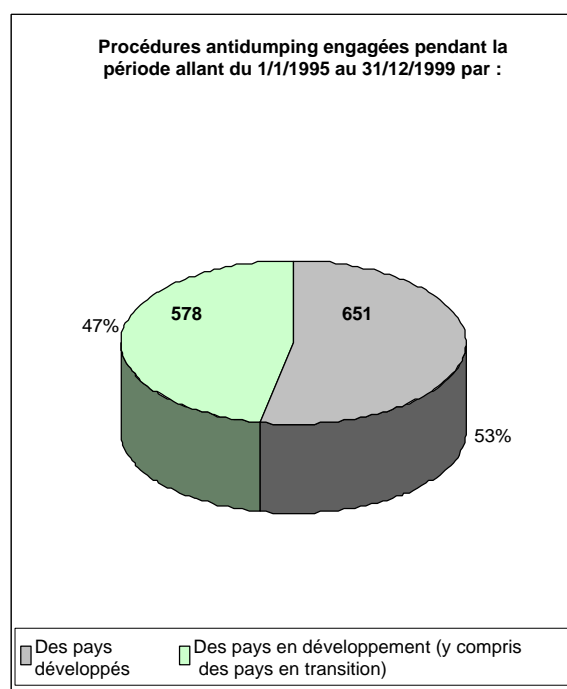
65. Enfin, une question qui se rapporte à l'ensemble des problèmes évoqués ici doit être posée.

Souhaitez-vous participer à des échanges d'informations sur l'expérience et les pratiques nationales de votre pays concernant les problèmes spécifiques soulevés plus haut et proposer des moyens de répondre aux préoccupations que peut susciter l'application de l'Accord antidumping ?

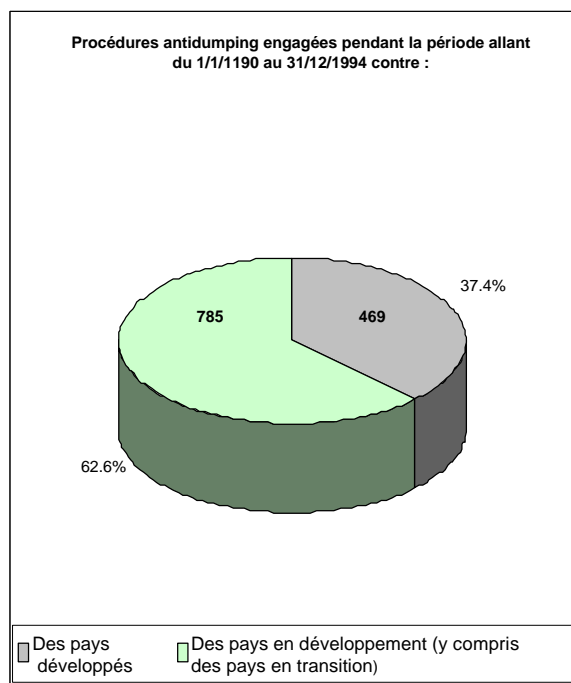
Graphique A



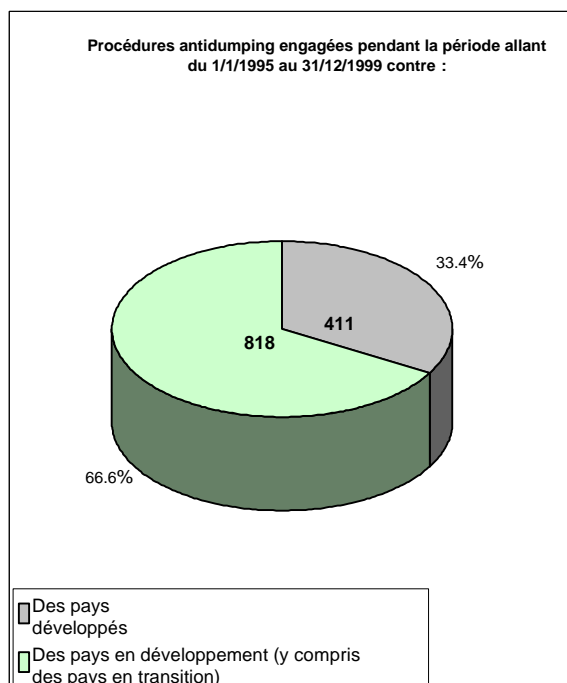
Graphique B



Graphique C

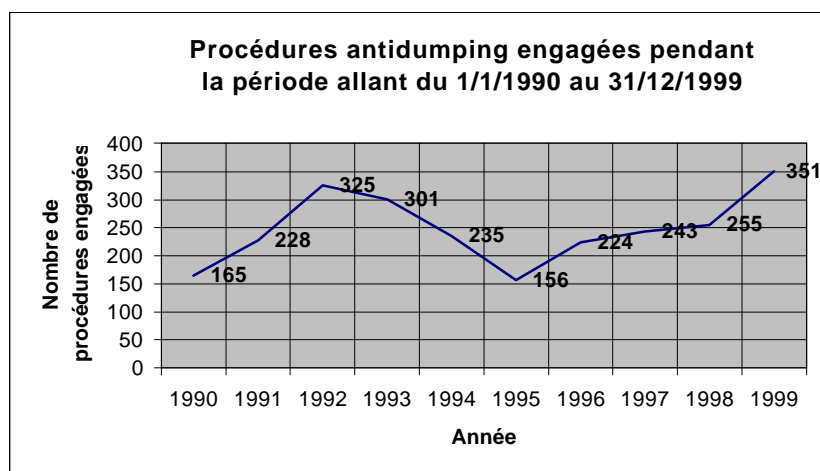


Graphique D

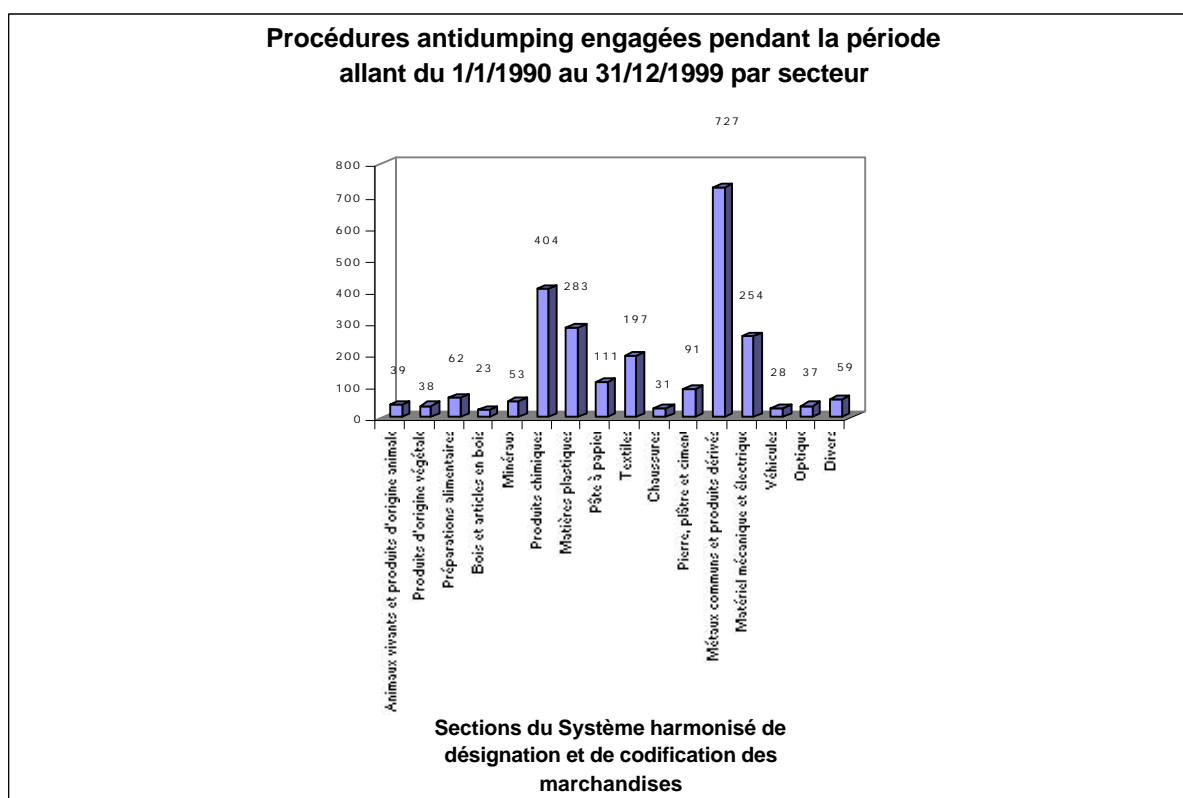


Source : Base de données de la Division des règles de l'OMC.

Graphique E

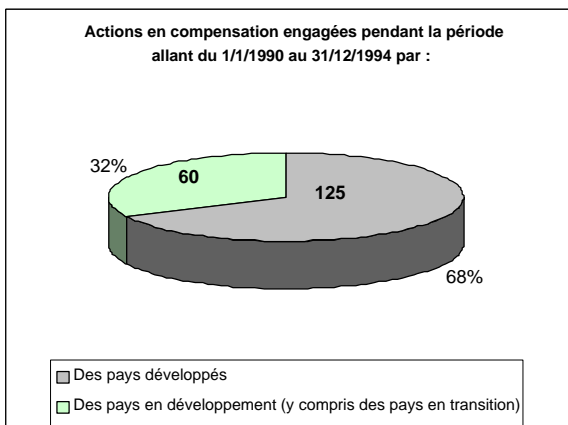


Graphique F

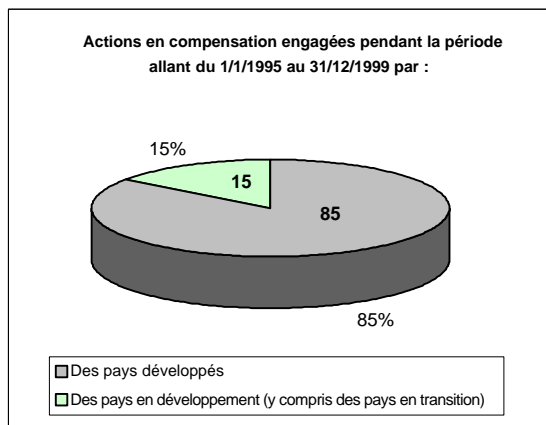


Source : Base de données de la Division des règles de l'OMC.

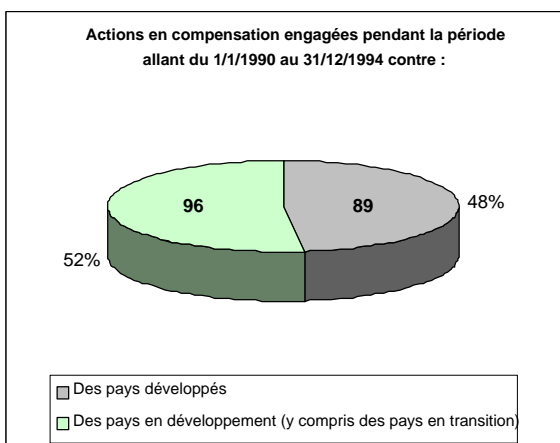
Graphique G



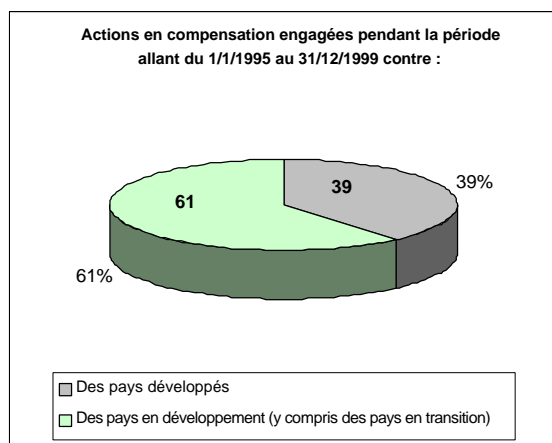
Graphique H



Graphique I

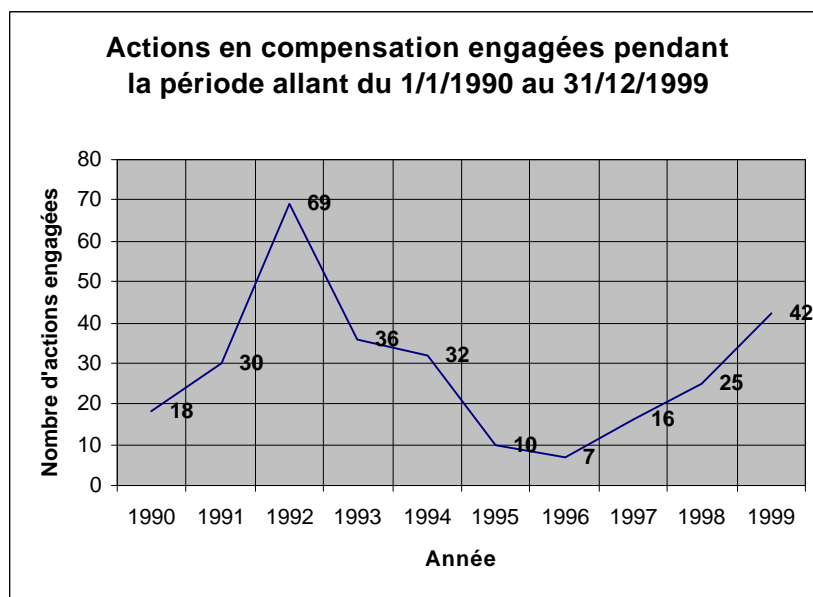


Graphique J

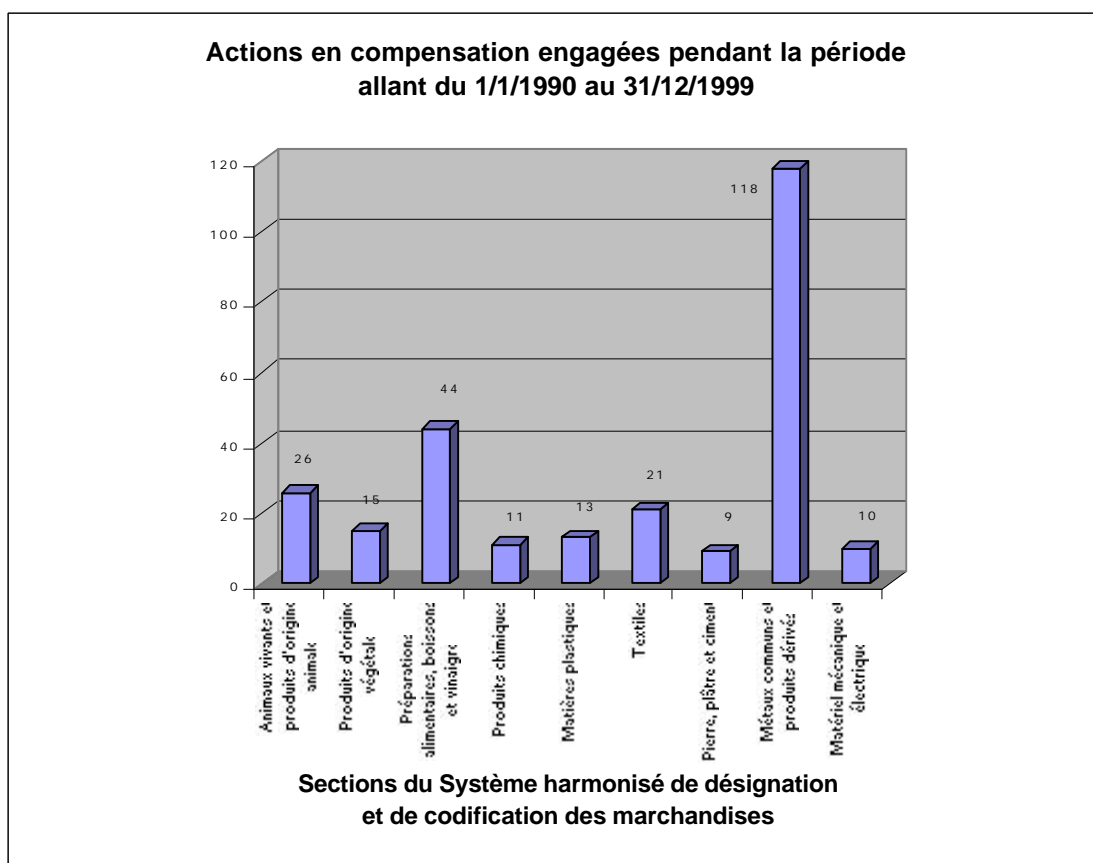


Source : Base de données de la Division des règles de l'OMC.

Graphique K



Graphique L



Source : Base de données de la Division des règles de l'OMC.

Tableau I
PRINCIPAUX PAYS OU GROUPES DE PAYS AYANT EU RECOURS
À DES MESURES ANTIDUMPING

1990-1994		1995-1999		1990-1999	
	Nombre de procédures antidumping engagées		Nombre de procédures antidumping engagées		Nombre de procédures antidumping engagées
Australie	260	UE	189	UE	372
États-Unis	219	Inde	140	Australie	360
UE	183	États-Unis	132	États-Unis	351
Mexique	139	Afrique du Sud	129	Mexique	176
Canada	99	Australie	100	Argentine	156
Brésil	67	Argentine	96	Canada	155
Argentine	60	Brésil	68	Inde	155
Nouvelle-Zélande	30	Canada	56	Afrique du Sud	145
Turquie	28	République de Corée	41	Brésil	135
Pologne	24	Mexique	37	République de Corée	60
République de Corée	19	Indonésie	33	Nouvelle-Zélande	54
Afrique du Sud	16	Venezuela	26	Turquie	39
Inde	15	Nouvelle-Zélande	24		
Colombie	14	Pérou	22		
Autriche	9	Égypte	21		
		Israël	21		
		Malaisie	16		
		Philippines	12		
		Turquie	11		
		Colombie	10		
Divers	72	Divers	45	Divers	325
Total	1 254	Total	1 229	Total	2 483

Source : Base de données de la Division des règles de l'OMC.

Tableau II
PAYS VISÉS PAR LES MESURES ANTIDUMPING

1990-1994		1995-1999		Total	
	Nombre de mesures antidumping		Nombre de mesures antidumping		Nombre de mesures antidumping
Chine	149	Chine	159	Chine	308
États-Unis	105	République de Corée	98	États-Unis	184
République de Corée	73	États-Unis	79	République de Corée	171
Brésil	65	Province chinoise de Taiwan	60	Japon	121
Japon	63	Japon	58	Province chinoise de Taiwan	112
Province chinoise de Taiwan	52	Allemagne	50	Brésil	107
Allemagne	49	Inde	48	Allemagne	99
Thaïlande	37	Indonésie	47	Inde	85
Inde	35	Fédération de Russie	47		
France	35	Brésil	42		
Royaume-Uni	32	Thaïlande	41		
Italie	27	France	26		
Fédération de Russie	27	Espagne	24		
Indonésie	23	Italie	23		
Malaisie	22	Royaume-Uni	23		

Source : Base de données de la Division des règles de l'OMC.

Tableau III
MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES EN VIGUEUR***
(Au 31 décembre 1999)

Parties imposant des mesures			Parties visées		
	Nombre de mesures	En pourcentage du nombre total		Nombre de mesures	En pourcentage du nombre total
États-Unis☆	315	29,2	Chine	198	18,3
UE	189	17,5	UE⊕	167	15,4
Afrique du Sud	86	8	Japon	82	7,6
Mexique	80	7,4	Province chinoise de Taiwan	59	5,5
Canada	79	7,3	États-Unis	56	5,2
Inde	64	6	République de Corée	52	5
Argentine	45	4	Brésil	43	4
Australie	44	4	Inde	33	3,1
Brésil	38	3,5	Fédération de Russie	33	3,1
Turquie	36	3,3	Thaïlande	29	2,7
République de Corée	26	2,4	Roumanie	20	2
Divers	78	7,4	Divers	308	28
Total	1 080	100	Total	1 080	100

Source : OMC, documents de la série G/ADP/N/59.

*** Y compris les engagements.

☆ Mesures en vigueur au 30 juin 1999.

⊕ Y compris les mesures visant chacun de ses États membres.

Bibliographie

Barringer, W. H., et Pierce, K. J. (2000). *Paying the Price for Big Steel, \$100 Million in Trade Restraints and Corporate Welfare, 30 Years of the Integrated Steel Companies' Capture of US Trade Policy*. Washington, D.C., American Institute for International Steel.

CNUCED (1995). Améliorer la compréhension des conséquences des nouvelles règles découlant des Accords du Cycle d'Uruguay et de leur mise en œuvre, et déterminer comment et en quoi il serait possible d'aider les pays en développement, ainsi que les pays en transition intéressés, à : a) utiliser les clauses spéciales de l'acte final prévoyant un traitement différencié et plus favorable; et b) appliquer les engagements souscrits et en tirer avantage. TD/B/WG.8/6 du 15 novembre 1995.

CNUCED (1994). Règles multilatérales concernant les mesures antidumping; les résultats du Cycle d'Uruguay : premier bilan – complément au Rapport sur le commerce et le développement, 1994, chapitre III, p. 65 à 88, Nations Unies, New York.

Finger, J. M. (1997). *GATT Experience with Safeguards: Making Economic and Political Sense of the Possibilities that GATT allows to restrict Imports*.
(site Web : <http://www.worldbank.org/research/projects/antidumping.htm>).

Greg Mastel (1998). *Anti-Dumping Laws and the US Economy*. New York et Londres : Economic Strategy Institute, M.E. Sharpe Armonk.

Kempton, J., et Stevenson, C. (2000). Agreement on the implementation of Article VI of the GATT 1994: practical problems and possible solutions. *International Trade Law and Regulations*, p. 6 à 17.

Lawrence, R. Z., dir. publ. (1998) *Brookings Trade Forum 1998*. Washington, D.C., Brookings Institution Press.

Michael Hart, dir. publ. (1997). *Finding Middle Ground, Reforming the Anti-Dumping Laws in North America*, Centre for Trade Policy and Law, University of Ottawa & Carleton University, 1997.

MITI, Japon (2000). *2000 Report on the WTO Consistency of Trade Policies by Major Trading Partners*. Tokyo, Industrial Structure Council, Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI) (Japon).

OMC, documents de la série G/ADP.

Vermulst, E. (2000). Anti-dumping and countervailing duties. Dans : CNUCED. *Positive Agenda and Future Trade Negotiation*, UNCTAD/ITCD/TSB/10, p. 281 à 302, Genève.

Notes

¹ Par exemple, dans Finger J.M. *GATT Experience with Safeguards: Making Economic and Political Sense of Possibilities that the GATT Allows to Restrict Import*, 1997.

² Voir les Instruments de base et documents divers du GATT, Supplément No 33, 1987, p. 231 à 233.

³ Les "pays développés" ou "pays développés à économie de marché", selon la définition de la Division de statistique de l'ONU, s'entendent des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, îles Féroé, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

⁴ Site Web <http://www.ia.ita.doc.gov/foradcvd/tables.htm>.

⁵ Third country commercial defense investigations concerning EC exports (septembre 1999).

⁶ Cela aurait un coût plus élevé pour l'industrie communautaire (frais de coopération avec les autorités chargées des enquêtes, imposition de droits résiduels sur toutes les exportations de l'UE au lieu de celles provenant seulement de l'État membre incriminé) et accroîtrait le risque d'être frappé de mesures antidumping (les exportations totales de l'UE pourraient servir de base à l'évaluation des dommages causés) car les importations faisant l'objet d'enquêtes franchiraient plus souvent le seuil *de minimis*.

⁷ Voir, par exemple, *Venezuela - Enquête antidumping concernant les importations de certains matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers (OCTG)*, plainte déposée par le Mexique (WT/DS23); *Guatemala - Enquête antidumping concernant les importations de ciment Portland en provenance du Mexique*, plainte déposée par le Mexique (WT/DS60); *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en acier non alliés et poutrelles profilées en H en provenance de Pologne (WT/DS122/1)*; *Guatemala - Mesure antidumping définitive concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, plainte déposée par le Mexique (WT/DS156); *Équateur - Mesure antidumping provisoire concernant le ciment en provenance du Mexique*, plainte déposée par le Mexique (DS182/1); *Trinité-et-Tobago - Certaines mesures visant les importations de pâtes alimentaires en provenance du Costa Rica*, plainte déposée par le Costa Rica (DS185/1); *Trinité-et-Tobago - Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica*, plainte déposée par le Costa Rica (DS187/+); *Équateur - Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique*, plainte déposée par le Mexique (DS191/1).

⁸ Département des affaires économiques de l'OCDE, *Trade and Competition: Frictions after the Uruguay Round* (note du secrétariat), OCDE, Paris, 1996.

⁹ Barringer, W. H. et Pierce, K. J. *Paying the Price for Big Steel, \$ 100 million in Trade Restraints and Corporate welfare, 30 Years of the Integrated Steel Companies' Capture of US Trade Policy*, 2000, p. 51 à 110.

¹⁰ Par exemple, pendant la période allant du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999, les importations de tôles d'acier résistant à la corrosion en provenance du Japon s'élevaient à 13 millions de dollars et celles de plaques d'acier coupées de longueur en provenance du Royaume-Uni à 1,9 million de dollars. Elles ont été frappées de mesures antidumping exigeant des importateurs américains la consignation de droits antidumping d'un montant de 3,5 millions de dollars et de 2 millions de dollars, respectivement. Pendant la période considérée, les droits consignés au titre de l'ensemble des importations (de produits sidérurgiques et autres) tombant sous le coup de mesures antidumping et de mesures compensatoires ont totalisé 391 millions de dollars (droits antidumping) et 16,9 millions de dollars (droits compensateurs). Département des finances des États-Unis, Service des douanes, *AD/CVD Annual Report Fiscal Year 1999*. Voir id. p. 81, note de bas de page 92.

¹¹ Voir les statistiques commerciales du Census Bureau des États-Unis concernant 1999, citées dans le rapport de Inge Nore Neufeld : *Anti-dumping and countervailing procedures - use or abuse? How to overcome shortcomings of the WTO Agreements* (à paraître).

¹² OMC , document de la série G/ADP/N/..., 1999-2000.

¹³ ITCB: document CR/Xxi/PAK/7, du 6 juillet 1999, et CR/31/GTM/5, du 17 mai 2000.

¹⁴ Idem.

¹⁵ En juin 1987, General Motors of Canada Ltd. (GM) et Ford Motor of Co. of Canada Ltd. (Ford) ont introduit un recours arguant que les importations de Hyundai avaient pour effet de réduire considérablement leurs bénéfices et leurs effectifs au Canada. En fin de compte, le Tribunal canadien des importations a débouté les plaignants. Pour de plus amples détails, voir les rapports : 14 CER, p. 248 à 255, et 16 CER, p. 185 à 220 de l'Administration canadienne des douanes. Voir aussi Gi-Heon Kwon, Transnational Coalitions Among Societal, State and International Actors : GM, Ford and Hyundai in the Canadian Anti-Dumping Case, *The World Economy*, vol. 18, No 6, novembre 1995.

¹⁶ Annonce de la Commission du commerce international des États-Unis (No 731-TA-768). Les deux parties auraient évoqué les intérêts norvégiens et canadiens en matière de pêche.

¹⁷ Par exemple, en Amérique du Nord, il n'est pas inhabituel que les exportateurs dépensent plus de 500 000, voire un million de dollars des États-Unis pour défendre leurs intérêts. Dans ces conditions, les petites entreprises exportatrices des pays en développement ont bien du mal à tirer parti des moyens disponibles pour faire valoir les droits qui, en théorie, leur sont garantis.

¹⁸ Voir le tableau IV.2 du document du GATT, *Examen des politiques commerciales des États-Unis* 1994, vol. 1, juin 1994, qui reprend des données de la Commission du commerce international des États-Unis, de la base COMTRADE de l'ONU et du secrétariat du GATT. Il a été reproduit dans le document TD/B/WG.8/6 (p. 30) de la CNUCED, en date du 15 novembre 1995.

¹⁹ Par exemple, si un facteur particulier coûte à l'exportateur 10 dollars É.-U., mais qu'il coûte 20 dollars dans le pays A et 10 dollars dans le pays B (les pays A et B étant des pays à économie de marché), les autorités nationales du pays importateur concerné peuvent gonfler la marge des exportateurs en choisissant comme valeur de substitution le coût du facteur en question dans le pays A.

²⁰ Par exemple, le taux de droit antidumping imposé par les autorités nationales des États-Unis sur les importations de pinceaux et de brosses en fibre naturelle en provenance de Chine, calculé en fonction du critère appliqué à un "pays à économie non libérale", s'élevait à 351,92 %.

²¹ Article 2.7 de l'Accord antidumping et deuxième disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'Article VI, qui figure dans l'Annexe 1 du GATT de 1994.

²² Par exemple, les importations aux États-Unis de pinceaux et de brosses en fibre naturelle en provenance de Chine ne représentaient plus en 1997 que 3,2 % (1 223 000 unités) du volume atteint en 1984 (38 millions d'unités), l'année précédant l'ouverture de la procédure antidumping. Statistiques commerciales du Census Bureau des États-Unis; 64FR25011, 10 mai 1999.

²³ Au 31 décembre 1999, 31 membres de l'OMC appliquaient des mesures antidumping et 13 des mesures compensatoires. Base de données de la Division des règles de l'OMC.

²⁴ Selon les documents de l'OMC publiés sous les cotes G/ADP/W/413 et G/SCM/W/424 du 17 avril 2000, près de 70 % des membres de l'OMC disposent d'une législation nationale sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires.

²⁵ Notamment la Chine, la Fédération de Russie et l'Arabie saoudite.

²⁶ Voir l'article premier de l'Accord, où les subventions sont réparties en trois catégories (subventions prohibées, subventions pouvant donner lieu à une action et subventions ne pouvant pas donner lieu à une action) en fonction de leur spécificité.

²⁷ *Brésil – Imposition de droits compensateurs sur la noix de coco desséchée provenant des Philippines*, plainte déposée par les Philippines; *Brésil – Imposition de droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée en provenance de Sri Lanka*, plainte déposée par Sri Lanka; *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, plainte déposée par l'UE; *Argentine – Droits compensateurs sur les importations de gluten de blé en provenance de l'UE*, plainte déposée par l'UE; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada*, plainte déposée par le Canada; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les importations de saumons en provenance du Chili*, plainte déposée par le Chili.

²⁸ Voir OMC, document G/L/340, du 1er novembre 1999, p. 3.

²⁹ Voir OMC, document G/ADP/M/15, du 14 mars 2000.

³⁰ Voir OMC, document G/L/340, du 1er novembre 1999, p. 3.

³¹ Une affaire d'anticonournement concernant une usine de tournevis a été examinée par un groupe spécial du GATT (*CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*), qui a adopté un rapport sur la question le 16 mai 1990. Voir GATT, document L/6657 et BISD 37S/132.

³² Vermulst E. Anti-Dumping and Anti-Subsidy Concerns for Developing Countries in the Millennium Round: Key Areas for Reform. Communication présentée à l'atelier de la CNUCED sur les initiatives de négociation organisé à Séoul du 8 au 10 juin 1999, publiée dans CNUCED, *Positive Agenda and Future Trade Negotiations*, Nations Unies, New York et Genève, 2000, p. 297 et 298.

³³ Idem.

³⁴ Voir OMC, document WT/WGTC/2, du 8 décembre 1998, par. 140.

³⁵ Voir OMC, document WT/WGTC/2, du 8 décembre 1998, par. 151.

³⁶ Voir OMC, document WT/WGTC/2, du 8 décembre 1998, par. 152.

³⁷ En vertu de l'Accord sur l'espace économique européen entré en vigueur le 1er janvier 1994 entre l'UE et la plupart des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les mesures antidumping et les mesures compensatoires ne s'appliquent pas aux parties contractantes. En conséquence, la Communauté européenne a suspendu, au 1er janvier 1994, toutes les mesures antidumping en cours visant des pays de l'AELE (Règlement CE No 5/94 du 22 décembre 1993, J.O. (1994) L 3/1). La procédure engagée contre la société norvégienne Silicon carbide a été close après cette date (J.O. CE (1994) L 94/32). Toutefois, les secteurs islandais et norvégien de la pêche ayant été exclus car les pays concernés ne pouvaient accepter la politique de l'Union européenne dans ce domaine, la Commission a pu engager, en août 1996, une procédure visant à imposer des droits antidumping et des droits compensateurs sur les importations de saumon norvégien (voir OMC, document G/ADP/N/22/EEC), au terme de laquelle les engagements en matière de prix du Gouvernement norvégien et de plusieurs exportateurs de ce pays ont été acceptés en 1997.

³⁸ Conformément au Protocole de l'Accord sur le resserrement des relations économiques et le commerce, entré en vigueur le 1er juillet 1990, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont engagées à modifier leur législation commerciale en supprimant les procédures antidumping entre les deux pays et à suspendre tous les droits antidumping en vigueur.

³⁹ Kempton J. et Stevenson C. de Rowe & Maw (Londres). *Agreement on Implementation of Article VI of the GATT 1994: Practical Problems and Possible Solutions*. Londres : International Trade Law Report, 2000:9.

⁴⁰ Ibid. Par exemple, dans l'Union européenne, la procédure comporte deux étapes : première étape, application globale de la règle; deuxième étape, application de la "règle des 5 %" à chaque type ou modèle.

⁴¹ Vermulst, op. cit.

⁴² Voir document G/ADP/N/1/MEX/1, du 18 mai 1995, de l'OMC.

⁴³ Voir le rapport du Groupe spécial de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*. WT/DS122/R, 28 septembre 2000.

⁴⁴ Voir le rapport du Groupe spécial de l'OMC, *États-Unis – droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 megabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, 27 janvier 2000.

⁴⁵ Voir le document G/ADP/N/59/USA, du 18 avril 2000, de l'OMC.

⁴⁶ Vermulst E. Anti-Dumping and Anti-Subsidy Concerns for Developing Countries in the Millennium Round: Key Areas for Reform. Document présenté à l'atelier organisé à Séoul par la CNUCED, du 8 au 10 juin 1999, sur les "initiatives de négociation", reproduit dans une publication de la CNUCED intitulée : *Positive Agenda and Future Trade Negotiations*. New York et Genève : Nations Unies, 2000:296; Corr CF. Trade Protection in the New Millennium: the Ascendancy of Antidumping Measures. *Northwestern Journal of International Law & Business*, Automne 1997, 18(1):88-89; voir aussi, du même auteur : "WTO Anti-Dumping Agreement: A Case for its Review and Reform in the Light of Implementation Experience", présenté à un séminaire organisé par la Banque islamique de développement et l'OMC à Djeddah, du 3 au 6 septembre 2000.
